

Annexe à la note commune N°7/2017

Exemples d'application

Exemple n°1 : Enregistrement des jugements et arrêts portant condamnation ou liquidation

Supposons qu'en vertu d'un jugement prononcé en date du 10 janvier 2017, le juge cantonal de Bizerte a condamné M. « A » et lui a ordonné de payer à M. « B » un montant de 2000 dinars ainsi que les dépens.

Dans ce cas le jugement n'est pas obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement. Toutefois la délivrance de grosse ou d'expédition aux parties est soumise au droit de timbre de 60 dinars sur chaque grosse ou expédition délivrée.

Suivi du dossier en appel :

Première hypothèse

Supposons que le tribunal de première instance de Bizerte ait prononcé à l'occasion de l'examen à l'appel de l'affaire susmentionnée un jugement confirmant le jugement initial.

Dans ce cas le jugement du tribunal de première instance n'est pas obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement. Toutefois la délivrance de grosse ou d'expédition aux parties est soumise au droit de timbre de 60 dinars sur chaque grosse ou expédition délivrée.

Deuxième hypothèse

Supposons que ledit jugement ait augmenté le montant de liquidation à 5000 dinars.

Dans ce cas ledit jugement est obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai de 120 jours de la date de son prononcé et enregistré au droit proportionnel de 5% du montant de la condamnation c'est-à-dire :

$$5.000 \text{ dinars} \times 5\% = 250 \text{ dinars}$$

En sus du paiement du droit de timbre de 60 dinars exigible sur chaque grosse ou expédition.

Sachant que M. « B » en tant que partie non condamnée aux dépens peut enregistrer le jugement en payant le minimum de perception fixé à 40 dinars. Le restant dû du droit proportionnel est acquitté auprès de M. « B » à concurrence des montants recouverts dans le cadre de l'exécution du jugement ou auprès de M. « A ».

Exemple n°2 : Enregistrement des jugements et arrêts portant mutation d'un immeuble

Supposons que le tribunal de première instance de Beja ait rendu un jugement le 3 janvier 2017 portant réalisation de la vente d'un immeuble au profit de M. « A » de la part de M. « B » pour la somme de 350.000 dinars.

Dans ce cas les droits d'enregistrement et de timbre sont exigibles comme suit :

- **Droit d'enregistrement** : $350.000 \text{ dinars} \times 5 \% = 17500 \text{ dinars}$
- **Droit de timbre** : 60 dinars pour chaque grosse ou expédition.

Suivi du dossier en appel

Première hypothèse

La cour d'appel a prononcé un jugement confirmant le jugement de première instance.

Dans ce cas le régime d'enregistrement de l'arrêt est comme suit :

- **Droit d'enregistrement** : l'arrêt est enregistré moyennant le minimum de perception fixé à 40 dinars.
- **Droit de timbre** : 60 dinars pour chaque grosse ou expédition.

Deuxième hypothèse

Supposons que l'arrêt en appel ait augmenté le montant de la mutation de 350.000 dinars à 400.000 dinars.

Dans ce cas les droits d'enregistrement et de timbre sont exigibles comme suit :

- **Droit d'enregistrement** : $(400.000 \text{ dinars} \times 5\%) - (350.000 \text{ dinars} \times 5\%) = 2500 \text{ dinars}$.

- **Droit de timbre** : 60 dinars pour chaque grosse ou expédition.

Troisième hypothèse

Supposons que l'arrêt en appel ait réduit le montant de la mutation à 250.000 dinars.

Dans ce cas les droits d'enregistrement et de timbre sont exigibles comme suit :

-**Droit d'enregistrement** : l'arrêt est enregistré moyennant le minimum de perception fixé à 40 dinars.

- **Droit de timbre** : 60 dinars pour chaque grosse ou expédition.

Il est possible de demander la restitution des montants des droits d'enregistrement proportionnels perçus au titre de l'enregistrement du jugement en première instance après avoir acquis la force de la chose jugée.

Quatrième hypothèse

Supposons que l'arrêt en appel ait révoqué le jugement de première instance.

Dans ce cas les droits d'enregistrement et de timbre sont exigibles comme suit :

-**Droit d'enregistrement** : l'arrêt est enregistré moyennant le minimum de perception fixé à 40 dinars

- **Droit de timbre** : 60 dinars pour chaque grosse ou expédition.